

aides-majors de 2^e classe.

Art. 17. Il est créé, pour concourir à l'exécution du service, un personnel d'agents comptables du service de Santé des troupes coloniales.

Les dispositions des articles 10 et 11 du présent décret, relatives à la hiérarchie, au recrutement, à l'avancement et à la pension retraites des agents comptables du Commissariat, sont applicables aux agents comptables du service de Santé, dont le cadre est fixé par le tableau E ci-annexé.

Art. 18. Il est créé une section d'infirmiers militaires des troupes coloniales, comprenant des infirmiers commis aux écritures, des infirmiers de visites et des infirmiers d'exploitation du service général.

Les dispositions des articles 12 et 13 du présent décret sont applicables à cette section, dont le cadre européen est fixé par le tableau F ci-annexé.

Les infirmiers militaires de l'armée métropolitaine et les infirmiers de la Marine qui demandent à se rengager dans la section d'infirmiers militaires des troupes coloniales sont dispensés des épreuves professionnelles.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES DU COMMISSARIAT ET DE SANTÉ.

Art. 19. Le personnel des officiers et agents du commissariat et du service de Santé des troupes coloniales est administré par la direction des troupes coloniales au Ministère de la Guerre.

La répartition du personnel entre les services qui dépendent du Ministère de la Guerre et ceux qui dépendent du Ministère des Colonies est arrêtée de concert entre les deux Ministres. Les feuillets des personnels des services du Commissariat et de Santé sont tenus en double dans les deux départements.

En cas d'urgence et dans l'intérêt du service, le Ministre des Colonies peut prescrire le renvoi immédiat en France d'un chef des services du Commissariat ou de Santé. Il s'entend aussitôt avec le Ministre de la Guerre afin de pourvoir au remplacement de cet officier.

Art. 20. La loi métropolitaine sur l'avancement est applicable aux officiers du Commissariat et du corps de Santé des troupes coloniales d'après la correspondance de grade indiquée aux articles 8 et 15 du présent décret.

Toutefois, nul ne peut être promu aux grades correspondants à ceux de capitaine, chef de bataillon et lieutenant-colonel, s'il n'a accompli dans le grade immédiatement inférieur une période régulière de séjour aux colonies.

Art. 21. En France, en Algérie et en Tunisie, les mémoires de propositions pour l'avancement au choix, ainsi que pour les nominations et les promotions dans la Légion d'honneur, sont établis et